



Procès-verbal du conseil municipal Du 21 septembre 2022 à 19h

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle Raymonde Fache sous la présidence de Monsieur Fabrice LARCHE, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents :

MM. LARCHE, MAGNIER, MACAIGNE, POIRIER, FRANCISCO, BENYAKAR ;

MMES PORTE, MALMANCHE S., LAYET, GRIPPON-LAMOTTE, MENAGER, GRANSART, SERVEAUX-MARTINS, NOGUES, FORNARELLI ;

Formant la majorité des membres en exercice ;

Avaient donné pouvoir :

M. MALMANCHE F. à MME MALMANCHE S. ;

Etaient Absents :

MM. GBIANZA, TAVERNIER.

Mme NOGUES est désignée secrétaire de séance.

Compte-rendu de séance : Les conseillers municipaux adoptent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 22 juin 2022 (affiché selon les anciennes règles).

Le maire rappelle que la réforme (Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019) des règles de publicité des actes administratifs s'applique depuis le 1^{er} juillet 2022. Celle-ci précise que, dans un premier temps, la liste des délibérations adoptées par le conseil municipal doit être publiée sous 8 jours, et ensuite le procès-verbal (terme consacré) sera arrêté à la séance suivante du conseil municipal, et sera publié par affichage (cf. délibération municipale n° 24) dans les 8 jours qui suivent la séance du conseil qui l'aura validé. Ces documents seront également publiés sur le site internet tant que la capacité du site le permettra.

Les conseillers municipaux ont votés les délibérations suivantes :

Délibération 28 : AJUSTEMENT DU COUT DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE ET CONCLUSION DES MARCHES A INTERVENIR

Considérant la délibération municipale n°19-2022 du 22 juin 2022 adoptant le programme de restructuration et mise en accessibilité de la mairie à 144 880 € HT, et demandant une subvention au PNR pour l'isolation thermique ;

Considérant la subvention de 29 812,24 € attribuée par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR) lors du comité syndical du 28 juin 2022 ;

Considérant la subvention de 39 880 € attribuée précédemment par l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le maitre d'œuvre, le cabinet IP ARCHITECTES ;

Considérant le procès-verbal de la commission d'appel d'offres (CAO) du 31 août 2022 qui suit les conclusions du rapport ;

Le maire expose les informations utiles à la compréhension du contexte ;

Une consultation par procédure adaptée a été menée du 8 juillet au 8 août 2022, mais les offres reçues sont bien supérieures à l'estimation établie par le cabinet IP ARCHITECTES qui avait été adoptée lors de la précédente séance du conseil municipal ;

Différentes causes conduisent à l'augmentation du coût de l'opération : les multiples évolutions de l'avant-projet avant qu'il ne soit finalisé, les caractéristiques techniques exigées par le PNR, et qui n'ont pas donné lieu à réactualisation des coûts par le cabinet IP ARCHITECTES avant le lancement de la consultation des entreprises ; le contexte international du coût des matériaux s'y ajoute également ;

Considérant le caractère infructueux du lot 6 Plomberie sanitaire /chauffage/ventilation pour absence de candidat ;

Considérant la démarche décidée par la CAO de négocier avec un seul opérateur, au motif légitime de ne pas retarder l'opération et rester dans les délais contraints imposés par les financeurs ; conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique qui prévoit en effet la possibilité de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant la proposition produite par l'entreprise SARL ROSSEAU à 16 949,49 € pour les travaux de plomberie sanitaire, de chauffage et de ventilation (lot 6 bis) ;

Considérant les nouveaux coûts définitifs s'établissant comme suit :

Opération de travaux n°17 au budget	Dépenses HT€
Lot n° 1 Curage/démolition/GO/aménagements extérieurs	98 959,80
Lot n° 2 Couverture/châssis de toit	5 656,00
Lot n° 3 Menuiseries extérieures/serrurerie	31 855,40
Lot n°4 Cloisons/doublages/faux plafonds/menuiserie intérieure	52 853,80
Lot n° 5 Revêtement sols souples/faïence/peinture	36 029,20
Lot n° 6 bis Plomberie sanitaire/chauffage/ventilation	16 949,49
Lot n° 7 Electricité/SSI	32 507,40
Total HT	274 811,09
Total TTC	329 773,31

Le maire rappelle qu'il dispose d'une délégation du conseil municipal pour les marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget, mais pour ne pas retarder cette opération, propose à l'assemblée de prendre les décisions nécessaires à l'augmentation du coût du programme, à l'ajustement des crédits budgétaires et à la signature des marchés

Le maire demande au conseil de :

VALIDER le coût du programme de restructuration avec extension et avec mise en accessibilité de la mairie tel que présenté ;

DEMANDRE l'inscription des montants au budget 2022 par décision modificative, en investissement aux comptes correspondants à l'opération 17 ;

L'AUTORISER à signer les marchés publics suivants :

Lot 1 : Curage/démolition/gros œuvre/aménagements extérieurs

Lot 2 : Couverture/châssis de toit

Lot 3 : Menuiseries extérieures/serrurerie

Entreprise retenue : **SARL FDM** – 4 impasse des Hérons – 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Montant HT du marché : 136 471,20 €

Lot 4 : Cloisons/doublages/faux plafonds/menuiserie intérieure

Entreprise retenue : **SAS I.T.G.** - 1 rue Saint Fiacre - 77210 AVON

Montant HT du marché : 52 853,80 € (offre de base : 52 149,80 € et plus-value variante : 704 €)

Lot 5 : Revêtement sols souples/faïence/peinture

Entreprise retenue : **SAS ETABLISSEMENTS DELCLOY** - 221 rue Foch ZI Vaux-le-Pénil - BP 587 – 77016 MELUN Cedex

Montant HT du marché : 36 029,20 €

Lot 7 : Electricité/SSI

Entreprise retenue : **SARL LAVACRY** – 37 chemin des Vignes – 94440 SANTENY

Montant HT du marché : 32 507,40 €

DECLARER le lot 6 infructueux ;

L'AUTORISER à signer le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec l'entreprise **SARL ROUSSEAU** – 20 rue Pasteur – 91700 VILLIERS SUR ORGE pour le lot Plomberie sanitaire/chauffage/ventilation,

Montant HT du marché : 16 949,49 €.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 29 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL POUR 2022

Considérant l'adoption du nouveau coût de l'opération de restructuration de la mairie (délibération précédente), l'ajustement des crédits du budget primitif est nécessaire pour correspondre au niveau des besoins.

Le maire énonce les principes qui ont guidé ces ajustements de crédits : réduire les dépenses sur d'autres opérations (158 000 €) pour les affecter à l'opération de la mairie ; les recettes liées aux dépenses diminuées ont dû être également diminuées pour répondre au critère de sincérité du budget ; couverture du besoin restant pour équilibrer les dépenses et les recettes par transfert depuis la section de fonctionnement (DF compte 022)

S'y ajoute un remboursement d'une taxe d'aménagement suite à la réception d'un titre exécutoire à l'encontre de la commune.

Le maire demande au conseil de :

ADOPTER la décision modificative n°2 du budget pour 2022 conformément au tableau ci-après :

Sens	Compte	Libellé_compte	Opération	Montant	Réel/Ordre
FONCTIONNEMENT					
D	022	Dépenses imprévues (fonctionnement)		-38 683,62	Oui
D	023	Virement à la section d'investissement		38 683,62	Non
INVESTISSEMENT					
D	10226	Taxe aménagement		967,09	Oui
D	1641	Emprunts en euros		-10 000,00	Oui
D	2031	Frais d'études	19	-48 000,00	Oui
D	2031	Frais d'études	18	-60 000,00	Oui
D	2111	Terrains nus		-40 000,00	Oui
D	2313	Constructions	17	170 000,00	Oui
R	021	Virement de la section de fonctionnement	17	38 683,62	Non
R	1322	Région	19	-28 000,00	Oui
R	1322	Région	18	-35 000,00	Oui
R	1322	Région		7471,23	Oui
R	1328	Autres	17	29 812,24	Oui
	TOTAL DEPENSES			12 967,09	
	TOTAL RECETTES			12 967,09	

A été voté à l'unanimité.

Délibération 30 : EXTERNALISATION DU SERVICE DE NETTOYAGE DES LOCAUX MUNICIPAUX

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de créer ou de supprimer des services publics, et d'en fixer les règles générales d'organisation ;

Attendu la nécessité de maintenir l'entretien des bâtiments municipaux, le maire expose les informations utiles à la compréhension du contexte ;

Le service d'entretien des bâtiments était jusqu'à fin 2020 composé de 2 agents :

- 1 titulaire à temps complet pour l'entretien de l'école élémentaire, de la salle des sports (dojo) et du service technique
- et 1 contractuel à 26h annualisés pour l'entretien de la mairie et de la salle polyvalente et qui sécurisait également la traversée des enfants le matin et le midi ;

L'agent titulaire en longue maladie depuis le 8 décembre 2020, a été remplacé par le recrutement sous contrat d'une personne qui a souhaité mettre fin à son contrat le 8 juillet 2022 ;

Par ailleurs, l'agent d'entretien contractuel a été titularisé et affecté sur un poste à temps complet au service technique libéré par un agent titulaire ayant sollicité une mutation au 1^{er} novembre 2021. Le remplacement sur le poste d'entretien a été fait par voie contractuelle et doit prendre fin le 31 octobre 2022.

Cette situation impacte l'organisation du nettoyage des locaux et crée d'importantes contraintes liées au remplacement du personnel.

Pour maintenir un entretien continu des bâtiments municipaux le maire a décidé, dans le cadre de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal, de tester à compter du 30 août 2022 le nettoyage de l'école élémentaire par une société privée et ainsi de ne pas recruter de remplaçant. Le coût hebdomadaire de la prestation est de 504 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de continuer d'externaliser le nettoyage en élargissant aux autres bâtiments communaux jusqu'en fin d'année 2022 pour un coût hebdomadaire de 447,30 € HT ; puis au-delà par la conclusion d'un marché de prestations de services à partir de 2023. Le coût total prévisionnel pour 2022 est estimé à 11 060 € HT.

En contrepartie, les emplois liés au service seront réajustés.

Le maire demande au conseil de :

VALIDER l'externalisation du nettoyage des locaux communaux ;

DECIDER d'affecter les crédits inscrits au chapitre 011 du budget 2022 sur cette dépense ;

L'AUTORISER à signer tout document relatif à cette affaire.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 31 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIE ET DES SERVICES ASSOCIES 2024-2027

Considérant l'acte constitutif du groupement de commandes ;

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz naturel et d'électricité ;

Les marchés coordonnés par le SDESM d'achats et de fourniture de gaz et d'électricité arrivent à échéance, respectivement au 31/12/23 et au 31/12/24.

Contrairement aux années précédentes le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée car la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de fourniture d'énergie prévue pour bénéficier ainsi de tarifs plus avantageux ;

Dans une démarche de simplification administrative, le SDESM propose une adhésion unique de fourniture et d'acheminement d'énergies (gaz naturel et d'électricité), et de services associés ;

Considérant l'intérêt de la commune de renouveler son adhésion à ce groupement de commandes ;

Le maire demande au conseil de :

APPROUVER le programme et les modalités financières ;

AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés du SDESM pour la période 2024-2027 ;

APPROUVER les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes ;

L'AUTORISER à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution ;

AUTORISER le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 32 : ACTUALISATION REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 5 septembre 2009 ayant pour objet « redevance pour occupation du domaine public due par ErDF » ;

Le maire demande au conseil de :

DIRE que la délibération du 5 septembre 2009 est abrogée.

DECIDER de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les gestionnaires de réseaux publics au taux maximum ;

DIRE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales qui tient compte de la population de la commune (sans double compte) et de l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;

METTRE chaque année en recouvrement cette redevance.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 33 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer cette redevance due selon la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant des redevances dues pour l'année et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures ;

Il est précisé que cette redevance est plafonnée sauf pour les stations radio électriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne WiMax, armoire technique...) ;

Considérant les modalités de calcul de la revalorisation annuelle fixées par le décret précité en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) ;

Le maire demande au conseil de :

DECIDER d'instaurer la redevance pour occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de communications électroniques ;

DECIDER d'appliquer les tarifs maxima fixés par le décret précité pour 2022 comme suit :

- ✓ 42.64€ par kilomètre pour les artères en souterrain,
- ✓ 56,85 € par kilomètre pour les artères en aérien,
- ✓ 28,43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radio électriques tels que les cabines téléphoniques, les sous répartiteurs...

Etant précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles, à un câble en pleine terre, à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ;

DIRE que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 conformément au décret précité

METTRE chaque année en recouvrement cette redevance.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 34 : REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LIEE AUX CHANTIERS SUR LES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Considérant le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer la redevance due chaque année ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer la Redevance pour occupation provisoire du domaine public (RODPP) afin de pouvoir procéder au recouvrement dès lors que ce type de chantier interviendrait ;

Le maire demande au conseil de :

DECIDER d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

DECIDER de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum ;

DIRE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales qui tient compte de la population de la commune (sans double compte) et de l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;

METTRE chaque année en recouvrement cette redevance.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 35 : CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - ETUDIANTE EN MASTER DE DROIT

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les étudiants accueillis que pour les services accueillants ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le recours au contrat d'apprentissage ;

Considérant l'accord préalable de financement du coût de la formation donné par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à hauteur de 85% ;

Considérant le reste à charge à la commune du coût de la formation s'élevant à 1300 € ;

Le maire demande au conseil de :

DÉCIDER de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage pour accueillir sur 1 an, au service administratif, une jeune préparant un Master en Droit des collectivités locales et dont le taux de rémunération sera de 61% du SMIC ;

DÉCIDER de prendre en charge le coût restant de la formation, soit 1300 € ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, le(s) convention(s) conclue(s) avec les Centres de Formation d'Apprentis.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 36 : CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - ETUDIANT EN BAC PRO AMENAGEMENT PAYSAGER

Considérant l'accord préalable de financement du coût de la formation donné par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à hauteur de 100% ;

Le maire demande au conseil de :

DÉCIDER de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage pour accueillir sur 2 ans, au service technique, un jeune préparant un Bac Pro en aménagement paysager, et dont le taux de rémunération sera de 43% du SMIC la première année et 51% du SMIC la seconde année ;

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

L'AUTORISER à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, le(s) convention(s) conclue(s) avec les Centres de Formation d'Apprentis.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 37 : TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément à l'art. L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion, c'est-à-dire le pourcentage de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade s'ils remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré ;

Le Premier temps de la procédure a été de présenter le projet fixant le ratio de promotion au comité technique : ratio commun présenté de 100% applicable à tous les grades présents dans la collectivité ;

Puis, le comité technique constitué auprès du Centre de Gestion a émis le 28 janvier 2020 un avis favorable ;

Afin d'alléger la procédure la collectivité peut prévoir une délibération qui reste valable jusqu'à d'éventuelles modifications qui devront être soumis à l'avis préalable du comité technique (remplacé par le comité social territorial à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022), et éviter ainsi une saisine annuelle du comité technique ;

L'arrêté du maire fixant le tableau annuel des avancements de grades des agents promouvables, reste quant à lui établi tous les ans et est transmis au Centre de Gestion pour publication ;

Le maire demande au conseil de :

DIRE que le ratio commun applicable à tous les cadres d'emplois est fixé à 100% pour l'avancement de grade.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 38 : AVANCEMENTS DE GRADE POUR 2022 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade lorsqu'ils ont rempli les conditions légales (examen professionnel, ancienneté), complété par les critères des Lignes Directrices de Gestion adoptées par la Commune ;

Vu le tableau des effectifs et considérant les deux avancements de grade pour 2022 ;

Le maire demande au conseil de :

DECIDER de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2022 de la façon suivante :

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES suite à avancements de grade						
Filière	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Emploi permanent	temps complet 35h hebdo
1- Création						
Médico-sociale	C	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1	3	Oui	Oui
2- Suppression						
Médico-sociale	C	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	2	0	Oui	Oui

L'AUTORISER à signer tout document relatif à cette affaire.

A été voté à l'unanimité.

Délibération 39 : COMMUNICATION DE L'ETAT DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC
13	24/06/2022	Souscription d'un prêt à taux fixe sur 20 ans auprès du Crédit Agricole Brie Picardie pour les investissements inscrits au budget 2022	350 000,00
14	30/06/2022	Terrain concession CAVURNE N° 9 trentenaire M. et Mme CAZALIÈRES Annie et leur famille	280,00
15	04/07/2022	Tarifs des prestations fournies pendant les temps périscolaires selon nombre d'enfants : repas au restaurant scolaire repas apporté dans le cadre d'un PAI accueil périscolaire (quart d'heure) pénalité de retard (1 heure)	de 4,70 à 5,09 de 1,70 à 1,95 0,78 3,12
16	05/07/2022	Marché VRD DE LA BRIE pour Lot 1 Terrassement-assainissement-voirie pour l'aménagement de la rue de Milly (RD372)	635 596,00
17	05/07/2022	Marché Etablissements CHADEL pour Lot 2 Espaces verts pour l'aménagement de la rue de Milly (RD372)	71 296,98
18	05/07/2022	Marché LES PETITS GASTRONOMES pour fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire : repas maternelle repas élémentaire repas adulte	2,880 € 3,006 € 3,428 €
19	19/07/2022	Terrain concédé concession trentenaire Mme TOUSSAINT, M. BOSSU et leur famille	280,00
20	23/08/2022	Contrat de prestation pour mise en place de la verbalisation électronique des infractions avec l'entreprise YPOK sise à MIRIBEL (01700)	1782,90

Le Conseil Municipal donne acte au maire de cette communication.

Délibération 40 : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les employeurs territoriaux ont désormais l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, au 1er janvier 2025 pour la prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la santé. Le conseil municipal doit débattre sur les garanties qui seront accordées avant le 18 février 2022.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (art. 4) prévoit l'organisation d'un débat obligatoire : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Ce débat devait être organisé avant le 18 février 2022, que la collectivité ait ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire (PSC) de ses agents. Il s'agit d'un débat sans vote.

L'ordonnance ne prévoit pas le teneur de ce débat mais doit être l'occasion d'informer sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties, le niveau de participation de la collectivité et la trajectoire envisagés d'ici 2025/2026.

1. La protection sociale complémentaire : de quoi s'agit-il ?

Tout fonctionnaire a droit à une protection sociale « statutaire » lorsque son état de santé nécessite des soins ou qu'il est contraint d'interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle concerne :

- la santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- la prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

2. Jusqu'au 1^{er} janvier 2022

Les collectivités ont la possibilité d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats de protection sociale complémentaire qui répondent à des critères de solidarité (1).

(1) Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ; décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

– la convention de participation : l'employeur (ou le centre de gestion auquel la collectivité adhère) contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat ;

– la labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Ces modes sont cumulatifs par risque. Dans les deux cas, l'adhésion des agents au contrat est facultative.

La participation financière de la collectivité peut être uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.).

3. Ce qui a changé le 1^{er} janvier 2022 (2)

Les employeurs publics territoriaux ont désormais l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Ils devront participer :

- au financement d’au moins 50 % des garanties (3) de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents ;
- au financement à hauteur d’au moins 20 % des garanties (3) de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance.

Les planchers s’élèvent à 7 € en prévoyance à compter du 01/01/2025 et 15 € en santé à compter du 01/01/2026 (articles 2 et 6 du décret). Les frais médicaux occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum couverts à hauteur de 15 €.

Le décret prévoit des clauses de revoyure (article 8) qui permettront notamment de rediscuter du montant de la participation minimale des employeurs avant la date d’entrée en vigueur de la réforme.

Un accord collectif (négocié avec les organisations syndicales) peut décider de rendre l’adhésion des agents obligatoire au contrat collectif (4). L’objectif est d’assurer une couverture de tous les agents, et de garantir une mutualisation du risque et une solidarité intergénérationnelle.

A noter que dans le cadre de la conclusion d’une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales fixées dans le décret d’application.

Si une convention de participation est en cours, les obligations posées par l’ordonnance ne débuteront qu’à la fin de la convention.

(2) Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (prise sur le fondement de l’article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

(3) Le montant de référence sur lequel se basera la participation (panier de soins minimal en santé, garantie en prévoyance) et l’indice de révision seront définis par décret.

(4) Des possibilités d’exonération de l’obligation d’adhésion seront définies par décret.

4. Les enjeux pour les agents

La protection statutaire des agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d’engendrer d’importantes pertes de revenus en cas d’arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Agent titulaire affilié à la CNRACL (temps complet et temps non complet d’au moins 8 heures hebdo)		Agent titulaire affilié à l’IRCANTEC (temps non complet de moins de 28 heures hebdo)	
	Durée maximum	Rémunération	Durée maximum	Rémunération
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %		

Le régime indemnitaire (RIFSEEP) est également réduit. L’IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (et de CITIS), ce qui n’est pas le cas pour les congés de longue maladie et de longue durée (CE, 22 novembre 2021, n° 48779).

Aussi, pour éviter ces difficultés, les agents ont tout intérêt à s'assurer personnellement pour compléter la couverture sociale prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

5. Les enjeux pour la collectivité

L'obligation de participation ne doit pas être seulement considérée comme une dépense de fonctionnement supplémentaire à la charge des employeurs. Elle répond à leur responsabilité de « *veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* » (art. 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Elle constitue également une opportunité en termes de gestion des ressources humaines :

– un enjeu de performance : en l'absence de protection sociale complémentaire, des agents retardent des soins importants, occasionnant une aggravation plus rapide de leur état de santé (notamment dans un contexte de vieillissement de la fonction publique territoriale) et des reprises d'activités sans consolidation durable (donc génératrices de rechutes et d'absentéisme chronique). La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et de limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...). Son coût pour l'employeur est inférieur aux coûts engendrés par l'absentéisme.

– une source de motivation : comme d'autres formes d'action sociale (titres restaurant par exemple), la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorise la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et contribue à développer un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

– un enjeu d'attractivité : le développement des « avantages sociaux » facilite le recrutement des agents (et permet de rester « compétitif » par rapport au secteur privé) et leur uniformisation est de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les collectivités et établissements publics.

– un nouveau sujet de dialogue social : la question de la protection sociale complémentaire (dès lors qu'elle n'est pas réduite à un débat financier) est l'occasion d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

6. Quelques données nationales

Taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne 9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année.

Taux de gravité (durée des arrêts) : 47 jours d'absence par arrêt.

Taux d'exposition : 41 % des agents sont absents au moins 1 fois dans l'année.

Pour 100 agents, on dénombre 3 longue maladie/longue durée/grave maladie (5).

**** Données de la collectivité pour l'année 2021 ****

(source : rapport annuel contrat groupe Sofaxis)

Taux d'absentéisme : pour 20 agents, 8 sont absents pour raisons de santé (hors maternité).

Taux de gravité : 55,5 jours d'absence par arrêt.

Taux d'exposition : 45 % des agents sont absents au moins 1 fois.

Pour 20 agents, on dénombre 2 longue maladie/longue durée/grave maladie

La participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents est en hausse depuis le décret de 2011 (+ 25 % entre 2011 et 2017). Fin 2020, 89 % des employeurs déclarent y participer : 78 % en prévoyance et 66 % en santé, avec des montants moyens de 12,20 € par mois en prévoyance et 18,90 € en santé (6).

En prévoyance, 62 % des collectivités qui participent ont choisi la procédure des conventions de participation (37 % ont choisi la labellisation). En santé, la tendance est inversée : 62 % des collectivités qui participent ont choisi la procédure de labellisation (38 % la procédure des conventions de participation). Parmi les collectivités qui ont choisi la procédure des **conventions de participation**, une sur

deux a sollicité l'aide d'un **centre de gestion**. Il s'agit majoritairement de collectivités de petite taille (84 % des collectivités de moins de 10 agents en santé ; 77 % des collectivités de moins de 50 agents en prévoyance), avec pour motif principal la méconnaissance du cadre juridique (6).

(5) *Panorama 2020 « Qualité de vie au travail et santé des agents dans les collectivités territoriales », SOFAXIS.*

(6) *Baromètre MNT – IFOP « les collectivités et la protection sociale complémentaire de leurs agents », janvier 2021.*

7. Orientations

Chaque collectivité dispose de 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de prévoyance et de 4 ans pour le risque Santé.

La collectivité a deux alternatives :

- a- participation progressive avant l'échéance réglementaire avec une trajectoire définie sur les prochaines années et l'estimation du budget annuel correspondant,
- b- pas de participation avant l'échéance réglementaire (2025 pour la prévoyance – 2026 pour la santé).

La collectivité peut opter :

- pour la labellisation ou aller vers une convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire (au niveau local ou via le centre de gestion),
- pour la labellisation pour la santé ou la prévoyance,
- pour la convention de participation pour la santé ou la prévoyance,
- pour la labellisation dans un premier temps puis mettre en œuvre ou adhérer à une convention de participation dans un deuxième temps.

De nombreux centres de gestion ont proposé aux collectivités affiliées de se positionner sur des consultations de conventions de participation. Cette solution a l'avantage d'obtenir des tarifs compétitifs et des conditions intéressantes grâce à la mutualisation des risques. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne a déjà lancé une consultation à laquelle la commune a déclaré son intérêt. Nous aurons communication des résultats en novembre, étant rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le maire demande au conseil de :

PRENDRE ACTE du débat qui s'est tenu.

Questions diverses :

Concert du Pays de Bière du 16 septembre : a été un succès malgré l'absence de Gérard LANVIN pour maladie, 3500 personnes ont été accueillies.

Inauguration du lavoir de la Pisserotte : fixé le 24 septembre à 11h.

Cérémonie du 11 novembre : à noter que le centenaire de la construction du monument aux morts sera également célébré.

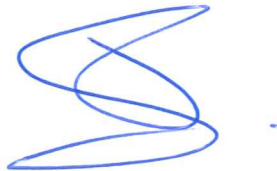
Les gens du voyage : sont installés sur le terrain privé « Fournier ». La commune a peu de possibilité d'action. Des bacs à déchets sont demandés au SMICTOM.

A noter que sur le territoire du Pays de Fontainebleau une aire d'accueil de 20 places a été réalisée sur la commune de Vulaines-sur-Seine. Il restera à réaliser encore 60 places.

Plan numérique à l'école élémentaire : il est achevé même s'il reste toute la configuration des 20 PC à terminer, et a ainsi été réalisé sur 2 ans (2021-2022) avec des subventions à hauteur de 50% du Gouvernement - France relance sur des financements de l'Union Européenne – NextGenerationEU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance



Validé par le conseil municipal du 9 novembre 2022

Affichage le 17 NOVEMBRE 2022

Le maire

Fabrice Larché



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Toute personne intéressée peut consulter le registre des actes administratifs de la Commune et en obtenir copie en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture.